

Gouvernement du Québec

Décret 955-2010, 10 novembre 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE l'article 597 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit qu'une poursuite pénale pour une infraction à une disposition prévue à ce code peut être intentée par une communauté autochtone représentée par son conseil de bande;

ATTENDU QUE l'exercice de ce droit de poursuite par une communauté autochtone est conditionnel à la signature d'une entente à être conclue entre le conseil de bande et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean a manifesté sa volonté de procéder à la signature d'une entente par l'adoption d'une résolution à cette fin;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette même loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et Procureur général, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du

Lac-Saint-Jean, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54590

Gouvernement du Québec

Décret 956-2010, 10 novembre 2010

CONCERNANT la Convention n° 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, de l'Organisation internationale du Travail

ATTENDU QUE l'Organisation internationale du Travail a adopté, le 15 juin 2006, lors de sa conférence annuelle, la Convention n° 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, laquelle convention est entrée en vigueur le 20 février 2009;

ATTENDU QUE cette convention entrera en vigueur pour chaque État membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada se propose de ratifier prochainement cette convention;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec adhère aux principes et aux objectifs de cette convention;

ATTENDU QUE cette convention porte sur des matières ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE, pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec, le gouvernement doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre du Travail :

QUE le gouvernement du Québec donne son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par la Convention n° 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit chargée de transmettre cet assentiment aux instances appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54591

Gouvernement du Québec

Décret 957-2010, 10 novembre 2010

CONCERNANT l'acceptation de la renonciation à la condition d'utilisation pour fins de chemin public exclusivement par le gouvernement du Canada en faveur du gouvernement du Québec concernant un immeuble situé dans la Ville de Montréal, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du décret du Conseil privé du gouvernement du Canada daté du 22 octobre 1981, sous le numéro C.P. 1981-10/2929, le gouvernement du Canada a transféré au gouvernement du Québec l'administration et le contrôle de certains immeubles nécessaires pour l'emprise de l'autoroute 13 et que le gouvernement du Québec a accepté ce transfert, en vertu de l'arrêté en conseil de la Chambre du Conseil exécutif daté du 26 mai 1976 sous le numéro 1884-76;

ATTENDU QUE ce transfert de l'administration et du contrôle par le gouvernement du Canada était conditionnel à ce que les immeubles ne soient employés par le gouvernement du Québec que pour fins de chemin public exclusivement;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a émis à l'intention de Courrier Purolator Ltée, le 20 octobre 2009, un permis d'occupation lui permettant d'utiliser un des immeubles transférés par le gouvernement du Canada, soit une partie du lot 1 522 815 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, d'une superficie de 455 mètres carrés, à des fins de stationnement et / ou d'accès, soit à des fins autres qu'un chemin public;

ATTENDU QUE, le 23 mars 2010, le gouvernement du Canada a renoncé, pour cette partie du lot 1 522 815 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, à la condition d'utilisation pour fins de chemin public exclusivement imposée par le décret du gouvernement du Canada numéro C.P. 1981-10/2929;

ATTENDU QUE la renonciation, par le gouvernement du Canada, à la condition d'utilisation concernant la partie du lot 1 522 815 du cadastre du Québec, pour la considé-

ration de 44 000 \$ représentant la juste valeur marchande du droit consenti à Purolator Courier Ltd, doit prendre effet sur acceptation du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter la renonciation à la condition d'utilisation pour la partie du lot 1 522 815 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, d'une superficie de 455 mètres carrés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle renonciation et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et de maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit accepté, contre versement de la somme de 44 000 \$ représentant la juste valeur marchande du droit consenti à Courrier Purolator Ltée, la renonciation par le gouvernement du Canada à la condition d'utilisation pour la partie du lot 1 522 815 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal d'une superficie de 455 mètres carrés, dont la description technique est la suivante :

Une partie du lot 1 522 815 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, décrite et bornée comme suit : mesurant 38,70 mètres dans sa ligne est, 30,48 mètres dans sa ligne sud-ouest et 30,48 mètres dans sa ligne nord-ouest; bornée vers l'est par le lot 3 894 986 dudit cadastre, vers le sud-ouest par une autre partie dudit lot 1 522 815 et vers le nord-ouest par le lot 3 894 986 dudit cadastre;